

Conditions Générales de Services (Ci-après "CGS")

1. CHAMP D'APPLICATION

L'achat de Services, par le Client à TD SYNEX FRANCE (ci-après « **TD SYNEX FRANCE** »), sera régi par les présentes CGS, tout Statement of Work (ci-après « **SOW** ») exécuté par les deux Parties ainsi que les Conditions Générales de Vente de TD SYNEX FRANCE (ci-après « **CGV** ») applicables. En cas de contradiction entre les termes des différents documents, l'ordre de prévalence sera le suivant (sauf mention contraire convenue au préalable entre les Parties dans le SOW) :

- i. Les présentes CGS
- ii. Les CGV
- iii. Tout SOW applicable

2. SOW

A. PRESTATION DE SERVICES PAR TD SYNEX FRANCE

TD SYNEX FRANCE accepte de fournir les services décrits dans le SOW (ci-après les « **Services** »). Sur demande du Client, TD SYNEX FRANCE peut commencer à fournir les Services préalablement à l'exécution du SOW, étant toutefois précisé que le Client s'engage à payer à TD SYNEX FRANCE tous les frais et dépenses générés durant cette période, que TD SYNEX FRANCE ou le Client exécute par la suite un SOW ou non.

B. CONTENU DU SOW

Chaque SOW doit contenir la définition des Services, la contrepartie financière devant être payée à TD SYNEX FRANCE, ainsi que toute autre stipulation relative aux Services.

C. EVOLUTION DES SERVICES

Une Partie peut, par écrit, faire une demande de modification des Services. L'autre Partie devra alors accepter ou refuser cette demande, et proposer si nécessaire un ajustement de prix correspondant, par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après la réception de la proposition, la Partie ayant fait la demande de modification devra déterminer si le changement doit être mis en place, et le cas échéant, les Parties devront intégrer cette modification par écrit dans le SOW signé par les deux Parties. Aucune modification des Services ne pourra être implémentée sans signature préalable d'un SOW par l'ensemble des Parties.

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX

Les prix sont spécifiés dans le SOW. Si les prix spécifiés dans le SOW sont sur une base horaire et matérielle, TD SYNEX FRANCE facturera au Client, à des périodes déterminées, les arriérés de paiement aux taux prévus ou selon les montants spécifiés. Si le prix spécifié dans le SOW a pour base un résultat défini, tel que des produits livrables ou des étapes, TD SYNEX FRANCE facturera le Client à chaque fois que le résultat défini sera atteint, aux taux prévus ou selon des montants spécifiés.

B. TAXES

i. Paiement des taxes

Tous les prix facturés sont hors taxes. Chaque Partie est responsable du paiement des taxes dont elle est redevable au titre des transactions effectuées sous l'empire des présentes CGS and s'engage à déclarer et payer toute taxe applicable aux autorités fiscales compétentes.

ii. Retenues d'impôt à la source

Dans l'hypothèse de retenue d'impôt à la source applicable, le Client devra payer aux autorités fiscales compétentes, pour le compte de TD SYNEX FRANCE, toute retenue à la source qui serait applicable aux achats effectués en vertu des présentes CGS et devra déduire chaque retenue à la source du montant dû à TD SYNEX FRANCE. Le Client accepte toute déclaration de bonne foi de TD SYNEX FRANCE concernant toute exonération ou réduction applicable aux retenues à la source.

C. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de facturation ou du moment indiqué dans le SOW. Le Client accepte de payer dans son intégralité le montant de chaque facture provenant de TD SYNEX FRANCE conformément aux modalités inscrites sur chaque facture, sans compensation ni déduction.

En cas de paiement intervenant après la date, TD SYNEX FRANCE se réserve le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures non échues. En outre, en cas de retard de paiement par le Client, à la date d'exigibilité, TD SYNEX FRANCE pourra, sans préjudice de ses autres droits ou recours, lui facturer des pénalités de retard sur le montant restant dû dont le taux est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France. Lesdits intérêts seront exigibles de plein droit, c'est-à-dire sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le retard de paiement pourra donner lieu en outre à la suspension des Services en cours.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, outre les intérêts de retard susmentionnés, une obligation pour le Client de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros hors taxes (40€ H.T.) par facture.

4. ACCEPTATION DES SERVICES

L'acceptation des Services est définie et précisée dans le SOW.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITE

A. GARANTIE TD SYNEX FRANCE

La fourniture des Services et des Livrables se fait sur la base d'un effort commercialement raisonnable. Bien que TD SYNEX FRANCE garantisse au Client que les Services fournis seront rendus dans les règles de l'art, conformément aux normes et standards classiques de l'industrie pour des services similaires, dans l'hypothèse où les Services ne seraient pas conformes, le Client accepte que son recours soit limité au retrait du personnel TD SYNEX FRANCE. Il comprend et convient qu'il est alors responsable de tous les frais et dépenses engagés par ce personnel jusqu'à la date du retrait. Ce qui précède constitue le seul et unique recours du Client pour toute action en garantie par TD SYNEX FRANCE pour les Services.

TD SYNEX FRANCE garantit que les Livrables seront, dans leur substance, conformes aux spécifications contenues dans le SOW, pour une durée de trente (30) jours à compter de la livraison des Livrables ou comme convenu autrement dans le SOW, et que les Services seront fournis dans les règles de l'art et d'usage (« Garantie de Services »). La présente garantie est l'unique garantie fournie par TD SYNEX FRANCE pour les Services et les Livrables.

La Garantie TD SYNEX FRANCE pour les Services ne s'appliquera pas en cas de :

- i. Une utilisation ou une exploitation impropre ou anormale ;
- ii. Des problèmes électriques, accidents, utilisations dans un environnement inadéquat, poussiéreux ou chargé d'électricité statique ;
- iii. Toute réparation ou maintenance, altération ou modification des Livrables qui n'ont pas été faites sous la direction de TD SYNEX FRANCE ou son personnel autorisé ;
- iv. Toute infrastructure non appropriée du Client ou un fonctionnement irrégulier de l'infrastructure ;
- v. Tout dommage causé par une modification non autorisée par le Client ou une tierce personne, qui n'est pas effectuée sous la direction de TD SYNEX FRANCE ;
- vi. Tout abus ou mauvaise utilisation par le Client ou une tierce personne, qui n'est pas effectuée sous la direction de TD SYNEX FRANCE ;

- vii. Tout dommage résultant de l'utilisation d'une version modifiée ou obsolète des Livrables si le dommage aurait pu être évité par l'utilisation d'une version non modifiée ou à jour rendue disponible par TD SYNEX FRANCE ;
- viii. D'erreur ou de défaillance du Client à remplir tout ou partie de ses obligations.

TD SYNEX FRANCE transmettra au Client toutes les Garanties transférables ainsi que les solutions et recours fournis par le Fournisseur le cas échéant.

B. ACTION EN GARANTIE

Pour toute violation substantielle de la Garantie des Services, les seuls recours du Client en cas de manquement à la Garantie sont, à la seule discrétion de TD SYNEX FRANCE, de : (i) réexécuter les Services, ou (ii) restituer la partie concernée des frais payés par le Client relative aux Services non-conformes.

C. RECOURS EXCLUSIFS

Cette section (« Limite de Garantie ») précise la seule et entière responsabilité de TD SYNEX FRANCE pour toute demande en garantie. Le Client doit notifier à TD SYNEX FRANCE par écrit toute violation présumée de garantie durant la période de garantie couverte et pas plus tard que trente (30) jours après l'exécution des Services concernés. Aucune restitution, remboursement ou réexécution des Services ne sera possible sans un accord entre les deux Parties.

DANS LES LIMITES PREVUES PAR LA LOI, TD SYNEX FRANCE N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, TELLE QU'UNE GARANTIE DE QUALITE MARCHANDE, D'ADAPTATION, D'USAGE OU DE NON-CONTREFAÇON, ET DECLINE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, LEGALE OU AUTRE. EN PARTICULIER, TD SYNEX FRANCE NE GARANTIT PAS QUE LES LOGICIELS FOURNIS PAR TD SYNEX FRANCE SERONT ININTERROMPUS OU SANS-ERREUR.

6. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

A. DETENTION DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

i. Le Client conserve tous ses droits préexistants en ce qui concerne sa propriété intellectuelle. TD SYNEX FRANCE conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Propriété Intellectuelle et aux informations exclusive de TD SYNEX FRANCE (« **TD SYNEX FRANCE IP** »), y compris, mais sans s'y limiter, toute modification ou amélioration apportée à TD SYNEX FRANCE IP pendant ou à la suite des Services devant être exécutés dans le cadre des présentes CGS. Les Produits tiers sont et resteront à tout moment la propriété du Tiers concerné.

ii. Une fois que le paiement intégral de l'ensemble des montants dus à TD SYNEX FRANCE aura été effectué, le Client sera propriétaire de tous les Livrables et TD SYNEX FRANCE accordera au Client une licence mondiale perpétuelle, libre de toute redevance, lui permettant d'utiliser pour son propre compte et uniquement à des fins internes, la partie de TD SYNEX FRANCE IP existante nécessaire à l'utilisation des Livrables concernés.

iii. Aucune clause dans le présent Contrat ne doit être interprétée comme empêchant TD SYNEX FRANCE :

- d'effectuer indépendamment tout développement, quelle que soit leur similitude avec les Services fournis en vertu des présentes CGS;
- d'utiliser le savoir-faire acquis, les principes appris ou de l'expérience acquise au cours de l'exécution des Services dans le cadre des présentes CGS, ou ;
- De s'engager à fournir des services et des fonctions comparables à des tiers et à utiliser les idées, expressions, compétences et expériences acquises lors de la fourniture des Services au Client dans le cadre de l'exécution de services et fonctions auprès de tiers.

7. INDEMNISATION EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

A. INDEMNISATION DE TD SYNEX FRANCE

i. Indemnisation

TD SYNEX FRANCE défendra et indemnifiera le Client contre tous dommages, coûts, responsabilités, dépenses et règlements de litiges mis à la charge du Client dans le cadre de toute réclamation ou action d'un tiers, découlant directement des présentes CGS, alléguant qu'un Livrable créé ou des Services fournis uniquement par TD SYNEX FRANCE sans intervention, directive ou instruction du Client, enfreignent directement des droits de propriété intellectuelle enregistrés dans le pays où TD SYNEX FRANCE fournit les Services (« Réclamation en contrefaçon »)

ii. Recours

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Livrables, ou une partie d'entre eux, sont jugés ou considérés par TD SYNEX FRANCE comme portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle d'un tiers, TD SYNEX FRANCE peut, à sa seule discrétion et à ses frais :

- a. Modifier le(s) Livrable(s), ou une partie de celui-ci, afin que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers ;
- b. Remplacer le(s) Livrable(s), ou une partie de celui-ci, par un ou des Livrable(s) ne portant pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et dont les fonctionnalités sont équivalentes ou supérieures ;
- c. Obtenir auprès du Tiers dont les droits de propriété intellectuelle seraient présumés atteints une licence pour le Client lui permettant de continuer à utiliser le(s) Livrable(s), ou une partie de celui-ci;

d. Accepter le retour de la partie du Livrable qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et rembourser au Client les frais déjà payés par ce dernier pour ladite partie. Si une réclamation se rapporte à des Livrables que le Client aurait distribués à un Utilisateur Final, il incombe au Client, le cas échéant, d'exiger que l'Utilisateur Final retourne les Livrables afin que le Client puisse remplir les obligations énoncées dans le présent article.

iii. Exclusions

Nonobstant ce qui précède, TD SYNEX FRANCE n'aura aucune responsabilité ou obligation pour toute Réclamation en contrefaçon fondée sur : (a) l'utilisation d'une combinaison de Livrables avec d'autres éléments non fournis par TD SYNEX FRANCE, lorsqu'une telle combinaison est à l'origine de la Réclamation en contrefaçon, (b) l'utilisation non-conforme du Livrable telle que prévue aux présentes CGS, au SOW applicable ou à des fins non prévues par TD SYNEX FRANCE, (c) toute modification du Livrable par toute personne autre que TD SYNEX FRANCE, (d) tout Livrable créé conformément au SOW contenant des droits de propriété intellectuelle du Client ou selon ses propres Instructions ou (e) le fait pour le Client de continuer à utiliser un Livrable après avoir reçu de la part de TD SYNEX FRANCE une demande de cesser toute utilisation.

iv. Limitation de responsabilité

LE PRESENT ARTICLE ETABLIT L'ENTIERE RESPONSABILITE DE TD SYNEX FRANCE A L'EGARD DES RECLAMATIONS POUR CONTREFACON DE DELIVRABLES, DE DOCUMENTS, DE SERVICES OU DE TOUT AUTRE ELEMENT FOURNIS PAR TD SYNEX FRANCE OU DE LEUR UTILISATION, ET TD SYNEX FRANCE N'A ET NE SAURAIT ETRE TENUE D'AUCUNE RESPONSABILITE SUPPLEMENTAIRE AYANT TRAIT A TOUTE CONTREFACON ALLEGUEE OU PROUVEE.

v. Procédure

Toute responsabilité de TD SYNEX FRANCE en vertu du présent article est strictement subordonnée aux conditions suivantes : (a) le Client doit aviser TD SYNEX FRANCE dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la connaissance qu'il en a eu, par écrit ou autrement, de la Réclamation pour contrefaçon ; (b) TD SYNEX FRANCE assumera la défense du Client contre toute Réclamation pour contrefaçon pour laquelle une indemnisation en faveur du Tiers est demandée ; (c) TD SYNEX FRANCE n'aura aucune responsabilité ou obligation d'indemniser ou de dégager le Client de toute responsabilité pour tout paiement effectué par ce dernier dans le cadre d'un règlement ou compromis d'une Réclamation pour contrefaçon contre le Client à moins que TD SYNEX FRANCE ne reçoive un avis écrit dix (10) jours ouvrables avant un tel règlement ou compromis, et approuve expressément par écrit un tel paiement.

B. INDEMNISATION DU CLIENT

Le Client s'engage à indemniser et à défendre TD SYNEX FRANCE pour toute Réclamation en contrefaçon alléguant que la conformité de TD SYNEX FRANCE aux instructions du Client ou aux spécifications de ce dernier contenues dans le SOW applicable viole des droits de propriété intellectuelle. TD SYNEX FRANCE s'engage à :

- i. informer le Client rapidement et par écrit de la Réclamation pour contrefaçon ;
- ii. coopérer de façon raisonnable avec le Client dans la défense de la Réclamation pour contrefaçon ; et
- iii. accorder au Client le contrôle exclusif de la défense. Le Client ne peut régler la Réclamation pour contrefaçon, ou procéder à un quelconque paiement, sans le consentement préalable et écrit de TD SYNEX FRANCE, qui à toutes fins utiles, ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

8. RESPONSABILITE GENERALE

A. INDEMNISATION GENERALE

Outre les obligations d'indemnisation en matière de propriété intellectuelle des Parties, chaque Partie devra indemniser, défendre et dégager l'autre Partie de toute responsabilité à l'égard des pertes, responsabilités, dommages, demandes, poursuites, motifs, jugements, coûts ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat lorsque ces derniers sont raisonnables) découlant ou résultant d'une faute intentionnelle de la Partie en relation avec les présentes CGS.

B. LIMITATION DE RESPONSABILITE

i. DANS LES LIMITES PREVUES PAR LA LOI APPLICABLE, NI TD SYNEX FRANCE NI AUCUN DE SES SUCESSEURS OU AYANTS DROIT NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE, ET LE CLIENT NE SERA PAS FONDE A RECLAMER, QUELCONQUE DOMMAGE INDIRECT, SPECIAL, INCIDENTS, CONSECUTIFS, PUNITIF OU EXEMPLAIRE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET CE COMPRIS SANS S'Y LIMITER, NOTAMMENT, LE RETRAIT, LES FRAIS DE REINSTALLATION, LA PERTE DE JOUISSANCE, PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, LA PERTE DE DONNEES, LES DEPENSES PROMOTIONNELLES OU DE FABRICATION, LES FRAIS GENERAUX, LES DOMMAGES DE REPUTATION, LA PERTE DE CLIENTELE MÊME SI TD SYNEX FRANCE A ETE INFORME DE L'EXISTENCE POSSIBLE DE TELS DOMMAGES. DANS LES LIMITES PREVUES PAR LA LOI APPLICABLE, L'INDEMNISATION TOTALE DU CLIENT AUPRES DE TD SYNEX FRANCE POUR TOUT DOMMAGE DIRECT NE SAURAIT EXCEDER LE MONTANT TOTAL PAYE PAR LE CLIENT POUR LES SERVICES FOURNIS PAR TD SYNEX FRANCE OU UN TIERS EN VERTU DU SOW APPLICABLE DURANT UNE PERIODE DE DOUZE (12) MOIS

PRECEDANT IMMEDIATEMENT L'EVENEMENT DONNANT LIEU A LA RECLAMATION. TD SYNEX FRANCE NE POURRA ETRE TENUE RESPONSABLE DES PERTES ET DOMMAGES DECOULANT DE MODIFICATIONS IMPORTANTES OU D'ERREURS, OMISSIONS OU INEXACTITUDES DES INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE CLIENT. TD SYNEX FRANCE NE SERA PAS NON PLUS TENU RESPONSABLE DES RECLAMATIONS DU CLIENT FONDEES SUR LA CONFORMITE DES PRESTATIONS DE TD SYNEX FRANCE EFFECTUEES SELON LES INSTRUCTIONS, LES SPECIFICATIONS, LES CONCEPTIONS DU CLIENT. LE CLIENT ACCEPTE L'ENTIERE RESPONSABILITE DES INDICATIONS QU'IL FOURNIT.

ii. Les recours prévus dans le présent Article (« Limitation de responsabilité ») établissent l'intégralité et la seule responsabilité de TD SYNEX FRANCE pour des dommages survenus en vertu des présentes CGS.

9. NON SOLLICITATION

Pendant la durée du SOW applicable, et jusqu'à un (1) an après la résiliation ou l'expiration du SOW, le Client ne pourra, sans l'accord préalable écrit de TD SYNEX FRANCE, directement ou indirectement solliciter, faire une offre d'emploi ou embaucher sous quelque forme que ce soit tout, actuel ou ancien, employé, sous-traitant ou consultant de TD SYNEX FRANCE qui a directement participé à l'exécution du SOW applicable. Le non-respect par le Client de cette clause sera considéré comme un manquement aux conditions essentielles du Contrat, et ce manquement pourra entraîner la résiliation de tous les SOW de Services actifs ou à venir. Cette clause ne restreint pas le droit du Client à solliciter ou à recruter de manière générale par tout intermédiaire et n'interdit pas au Client d'embaucher un employé de TD SYNEX FRANCE qui répond à une annonce ou qui fait une demande d'embauche volontaire sans avoir été initialement sollicité ou recruté personnellement pour ou par le Client.

10. ACCES AUX RESSOURCES ET INFRASTRUCTURES CLIENT

Le Client doit fournir à TD SYNEX FRANCE l'accès et l'utilisations des informations, ressources ou installations du Client qu'elle juge nécessaire pour fournir les Services et tout autre prérequis prévus par le SOW applicable. Dans le cas où les employés de TD SYNEX FRANCE doivent accéder et travailler dans les installations et bureaux du Client pour fournir les Services, le Client est réputé respecter toutes les obligations légales s'agissant de la santé, de la sécurité et du droit du travail ; dans ce cas, les règlements internes du Client devront être fournis à TD SYNEX FRANCE au préalable de toute intervention des employés de TD SYNEX FRANCE dans les installations et/ou les bureaux du Client. Afin d'éviter toute ambiguïté, conformément à la section F (INDEPENDANCE DES PARTIES) de l'article 15 (GENERALITES), TD SYNEX FRANCE ou l'un de ses employés doit et restera

indépendant du Client et ne doit en aucun cas être considéré comme un employé du Client.

11. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

A. DUREE DU CONTRAT

Les présentes CGS seront applicables à compter de la Date Effective et le resteront jusqu'à la finalisation de tous les SOWs ou la résiliation du ou desdits SOW ou des présentes CGS comme prévu par le présent Article.

B. RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie peut résilier à tout moment un SOW ou les présentes CGS en notifiant par écrit l'autre Partie dans les hypothèses où cette dernière :

- i. devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations lorsque celles-ci deviennent exigibles, ou qu'elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- ii. cesse d'exercer ses activités ou de les conduire conformément au fonctionnement normal du marché ;
- iii. cède ou transfère, volontairement, involontairement, par effet de la loi ou autrement, tout droit ou obligation prévu par les présentes CGS sans le consentement de l'autre Partie; ou
- iv. omet d'exécuter toute obligation prévue par les présentes CGS dans les dix (10) jours suivant la réception d'une notification par courrier recommandé avec avis de réception à cet effet.

C. EFFETS DE LA RESILIATION

La résiliation d'un SOW ne résilie pas automatiquement les présentes CGS. Toutefois, la résiliation des présentes CGS résilie automatiquement tout SOW. En cas de résiliation prévue par le présent Article, le Client devra payer à TD SYNEX FRANCE tous les Services terminés et la portion au prorata des Services incomplets sur la base du pourcentage de travail accompli.

D. SURVIVANCE DES OBLIGATIONS

Toutes les obligations prévues dans les présentes CGS qui, de par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation survivront à ladite résiliation et demeureront en vigueur, y compris mais sans s'y limiter, toutes les obligations financières de chaque Partie au titre des présentes CGS.

12. CONFIDENTIALITE

A. DEFINITION

Tel qu'il est utilisé dans les présentes CGS, « Informations confidentielles » signifie ;

- i. Tout matériel fourni au Client ou à TD SYNEX FRANCE, identifié ou non comme « confidentiel » ou « exclusif » ;

- ii. Tout autre matériel ou information divulgué sous une forme tangible par les Parties entre elles et clairement identifié par un cachet ou une mention comme étant « confidentiel » ou « exclusif » ;

- iii. Tout autre document ou renseignement divulgué par les Parties verbalement, visuellement ou sous une forme lisible par machine, de manière électronique ou immatériel, et confirmé par écrit comme étant confidentiel ou exclusif dans un délai de dix (10) jours à compter de sa divulgation ; et

- iv. Tout matériel ou information élaboré à partir de ce qui précède.

B. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte et s'engage à :

- i. ne pas divulguer les Informations Confidentielles de la Partie divulgatrice et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des Informations Confidentielles de ladite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables;

- ii. communiquer ou divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie qu'à ses propres dirigeants, administrateurs, directeurs et employés pour lesquels cette divulgation serait rendue nécessaire dans le cadre des opérations entre les Parties ;

- iii. informer les personnes à qui les Informations confidentielles sont divulguées du caractère confidentiel de ces dernières et de l'exigence stricte de confidentialité qui en découle en vertu des présentes CGS ;

- iv. ne pas utiliser ni permettre l'utilisation des informations confidentielles de l'autre Partie à d'autres fins que celles précisées dans les présentes CGS.

C. CIRCONSTANCE DE DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations :

- i. tombées dans le domaine public sans que cette situation résulte d'une faute ou d'un manquement de la part de la Partie réceptrice ;

- ii. que la Partie divulgatrice communique habituellement à des tiers sans imposer de restriction quant à leur divulgation ;

- iii. que la Partie réceptrice reçoit d'un tiers sans qu'un manquement soit commis au regard d'une obligation de confidentialité et sans qu'aucune restriction ne soit imposée quant à leur divulgation ;

- iv. dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elle était en possession avant leur divulgation par l'autre Partie ; 5) qui sont développées de manière indépendante par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas accès à

des Informations Confidentielles similaires obtenues de l'autre Partie ; ou

dont la divulgation est imposée par une autorité judiciaire, administrative ou investie d'un pouvoir réglementaire ou de régulation, en relation avec une action, des poursuites, une procédure ou une prétention, ou dont la divulgation est imposée, plus généralement, par le droit applicable, étant toutefois stipulé que la Partie divulgateuse devra, si la loi l'y autorise, informer l'autre Partie raisonnablement à l'avance et dès que possible de cette exigence de divulgation afin de permettre à l'autre Partie de solliciter une dispense de divulgation ou des mesures destinées à conférer à cette divulgation un caractère confidentiel.

D. DROIT DE PROPRIETE SUR LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Aux fins des présentes CGS, toutes les Informations confidentielles demeureront la propriété de la Partie qui les divulgue. Aucune licence ou cession de droit de propriété intellectuelle n'est accordée ou implicitement donné par la divulgation desdites Informations confidentielles.

E. DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les obligations des Parties s'agissant de la préservation du caractère confidentiel des Informations confidentielles demeureront en vigueur pendant deux (2) ans à compter de la date de divulgation desdites Informations confidentielles.

F. DIVULGATION AUTORISEE A DES TIERCES PARTIES

Le Client reconnaît et accepte que les Informations confidentielles puissent être divulguées par TD SYNEX FRANCE à un tiers sous réserve d'un accord de confidentialité entre TD SYNEX FRANCE et ce tiers, et que la divulgation concernée n'est pas interdite par les présentes CGS.

G. DROIT A DES MESURES INJONCTIVES

Chaque Partie reconnaît que l'utilisation ou la divulgation d'Informations confidentielles en violation des présentes CGS peut causer et causera à la Partie Divulgateuse des dommages graves et irréparables, et que le versement de dommages et intérêts ne saurait compensé de manière adéquate le préjudice subi. Ainsi, en plus des recours prévus par le droit, la Partie divulgateuse peut recourir à une injonction aux fins de faire respecter les modalités des présentes CGS.

13. CONTROLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

Certains Services ainsi que la technologie et la documentation associés à ces Services vendus par TD SYNEX FRANCE peuvent être soumis aux lois, réglementations et ordonnances en matière de contrôle des exportations des Etats-Unis, de l'Union européenne

et/ou d'autres pays (« Lois sur les exportations »). Le Client doit donc se conformer à ces Lois d'exportation et obtenir toute licence, permis ou autorisation nécessaire pour transférer, vendre, exporter, réexporter ou importer lesdits Services, la technologie associée et la documentation connexe. Le Client s'engage à ne pas exporter ou réexporter les Services ainsi que la technologie associée et la documentation s'y rapportant vers tout pays ou entité vers lequel une telle exportation ou réexportation est interdite, y compris tout pays ou entité sous sanction ou embargo administré par les Nations Unies, le Département du Trésor américain, le Département du Commerce américain ou le Département d'Etat américain. Le Client n'utilisera pas les Services, la technologie associée et la documentation connexe en relation, indirecte ou directe, avec des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou des systèmes de missiles capables utilisés comme vecteurs ou dans le développement de toute arme de destruction massive.

14. DONNEES PERSONNELLES

De façon générale et dans le cadre du traitement des Données Personnelles, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation applicable relative à la protection de celles-ci, dont le RGPD, et notamment en accomplissant les formalités lui incombant au titre de ladite réglementation.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté la Politique de Protection des Données à Caractère Personnel de TD SYNEX FRANCE disponible sous www.techdata.fr/cgv.

Enfin, en application de la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à conclure un contrat spécifique dédié à la protection des Données Personnelles, conforme au modèle disponible sur www.techdata.fr/cgv.

15. DISPOSITIONS GENERALES

A. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes CGS sont soumises, régies, interprétées et appliquées conformément au droit français. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) est exclue. Tous les litiges, réclamations ou divergence d'interprétation entre les Parties découlant de ou en relation avec les présentes CGS (y compris les litiges concernant la validité, l'interprétation ou l'application de celles-ci ou de tout accord d'exécution) qui ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de trois (3) mois seront du ressort de toute juridiction compétente de Paris.

B. NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toute notification donnée et transmise en vertu des présentes CGS sera envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou tout autre service de transmission permettant d'en assurer la traçabilité, à la Partie qui en sera avisée à son siège social.

C. INCESSIBILITE DU CONTRAT

Aucune des Parties ne peut céder les présentes CGS sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, les entités affiliées à TD SYNEX FRANCE peuvent s'acquitter de leurs obligations aux termes des présentes. Ces CGS lient les successeurs et ayants droit des Parties.

D. SOUS-TRAITANCE

TD SYNEX FRANCE peut librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes CGS, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. En cas de sous-traitance de toute obligation de TD SYNEX FRANCE prévue par les présentes CGS, cette dernière reste responsable envers le Client de la bonne exécution de ladite obligation.

E. INOPPOSABILITE DES CLAUSES

L'inopposabilité de l'une des clauses des présentes CGS n'affectera pas la validité et l'application des autres clauses.

F. INDEPENDANCE DES PARTIES

La relation liant les deux Parties est et restera celle de deux sociétés indépendantes l'une de l'autre. Les Parties conviennent que les présentes CGS ne constituent pas une co-entreprise, une relation de mandataire ou de partenariat. Rien dans les présentes CGS de Services ne saurait être interprété comme établissant une relation qui permettrait à une Partie de représenter ou de garantir au nom et pour le compte de l'autre Partie de quelque manière que cela soit, sauf dans les cas expressément énoncés aux présentes.

G. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu des présentes CGS ou de retards de livraison lorsque cela est dû à des causes échappant à son contrôle raisonnable, tel que reconnu par le droit français (par exemple, des actes ou omissions de l'autre Partie, des perturbations opérationnelles, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, des crises épidémiques, des pandémies, des pénuries de matériaux, des grèves imprévisibles, des actes criminels, des retards dans la livraison ou le transport, ou une incapacité à obtenir de la main d'œuvre ou du matériel auprès de sources régulières).